

I-2005-0-1-0-102-01 (EG)

Dépot. N. Lucien Thiel

Pl 5504

21.12.05



2

Motion

La Chambre des Députés

- Considérant que le projet de loi portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière constitue une étape intéressante dans l'évolution de notre fiscalité ;
- Estimant en particulier que la retenue à la source, déjà largement utilisée dans notre pays pour les salaires, traitements, pensions et rentes, est un procédé d'une grande efficacité administrative permettant de réduire la charge administrative et de libérer ainsi les fonctionnaires des Contributions pour les tâches de contrôle et de poursuite des fraudeurs ;
- Considérant que cette même retenue à la source permet un traitement équitable de tous les contribuables et élimine ainsi les possibilités de fraude, source d'injustice fiscale et sociale ;
- Considérant en outre que le caractère libératoire de cette retenue contribue également à simplifier le travail de l'administration et ajoute à la transparence de l'opération fiscale ;
- Rejoignant le Conseil d'Etat dans ses considérations selon lesquelles il serait intéressant de « *redéfinir dans son ensemble les revenus susceptibles d'être soumis à une retenue à la source libératoire* » et de procéder à un « *examen approfondi et objectif de l'état des lieux* », étant donné « *les comportements de non-déclaration d'impôt de capitaux ou de revenus sur capitaux par beaucoup de contribuables dans le passé* » ;
- Constatant que l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques constitue le corollaire de l'introduction de la retenue à la source de certains revenus de capitaux.

invite le Gouvernement

- A procéder à un examen approfondi de la situation des revenus de capitaux des contribuables résidents, actuellement soumis à l'impôt sur le revenu par voie d'assiette, en vue d'étendre la retenue à la source libératoire à ces revenus ;
- A évaluer les effets de la loi à la fin de l'exercice fiscal 2006 ;
- A analyser si le montant de l'abattement de 250 euros fixé par la loi suffit à libérer effectivement les petits épargnants de la retenue à la source ;
- A présenter, le cas échéant, des amendements au vu des conclusions de cet examen.

(B. Fayot)

B. Fayot

(M. Nozari)

M. Nozari

H. Meyer

(P. G. Nozari)

(N. Thiel)

H. Meyer

(M. Haupert)